



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 230620

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour L'ENTREPRISE MC RIVIERA PAYSAGE, Le Panorama 57, Rue Grimaldi 98000 MONACO, à l'occasion de travaux de jardins Bd Maréchal Joffre CI VICTORIA et Escalier d'accès Bd Marinoni

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande d'autorisation, présentée en date du 07/06/2023, par l'entreprise MC RIVIERA PAYSAGE Immeuble le Panorama 57, Rue Grimaldi 98000 Monaco, représenté par Mr Anthony BECCHETTI Tel : 06.08.15.86.52 en vue **des travaux de création de jardins, à réaliser pour le compte de la commune de Beaulieu sur mer sur le Bd Maréchal Joffre de l'entrée des garages de la CI VICTORIA à l'escalier d'accès au Bd Marinoni.**
à compter du 12/06/2023 au 30/06/2023.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, la STE MC RIVIERA PAYSAGE Imm le Panorama 57, Rue Grimaldi 98000 Monaco, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, Bd Maréchal Joffre entre l'entrée des garages de la CI VICTORIA à l'escalier d'accès au Bd Marinoni, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
-



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 23 06 20

- L'entreprise pourra exceptionnellement circuler avec des engins supérieurs aux limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.

ARTICLE 3 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 18 heures au plus tard.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, il sera pris les dispositions suivantes, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté :

- Maintien de la circulation à double sens avec réduction légère de voie, si nécessaire,
- En cas de livraison ou de manipulation de matériaux, prenant plus d'occupation, un sens unique de circulation pourra être instauré ponctuellement avec mise en place d'un pilotage manuel léger,
- De l'entrée des garages de la CI VICTORIA à l'escalier d'accès au bd Marinoni le stationnement sera interdit à tous véhicules sauf ce de l'entreprise exécutant les travaux.
- Au droit du chantier la circulation piétonne pourra être interdite avec mise en place d'une déviation sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 12/06/2023 jusqu'à la fin du chantier et au plus tard le 30/06/2023.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- LA STE MC RIVIERA PAYSAGE contact@mcrivierapaysage.com

ainsi qu'au le chef de la subdivision

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Beaulieu-sur-Mer, le 09 JUIN 2023

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer

Conseiller Métropolitain



M. Roger ROUX